

ARRÊTÉ relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour de l'**EHPAD Marion de Givry à NEVERS** à compter du 1^{er} juillet 2025

N° D 2025 - 920

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du 16 septembre 2024 approuvant la participation du Département à l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soin à compter du 1er janvier 2025 pour 4 ans ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents ;

VU l'arrêté n°D 2025-8 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Marion de Givry à NEVERS ;

CONSIDERANT que l'activité d'accueil en hébergement temporaire et en accueil de jour en EHPAD n'entre pas dans le périmètre de l'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance ;

CONSIDERANT la nécessité d'une tarification dépendance spécifique pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour financée dans le cadre de l'APA à domicile ;

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins, le versement par le département du forfait global dépendance relatif à l'hébergement permanent, fixé par l'arrêté n°D 2025-8 portant fixation, pour l'exercice 2025, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Marion de Givry à NEVERS, cesse à compter du **1^{er} juillet 2025**.

ARTICLE 2 : **A compter du 1^{er} juillet 2025**, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD Marion de Givry à NEVERS, est la suivante :

	Tarif dépendance accueil de jour
GIR 1 – 2 :	10,62 €
GIR 3 – 4 :	6,74 €
GIR 5 – 6 :	2,86 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers "dépendance" de l'accueil de jour de l'EHPAD Marion de Givry à NEVERS, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16/12/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 18/12/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre